

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2024/72

Le 2 octobre 2024

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de France Loire pour la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de sites potentiels à Martinet noir (*Apus apus*) dans le cadre de remise en état de façades et d'huisseries Rue de Saint-Martin à Baugy (18)**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par France Loire déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux de remise en état de façades et d'huisseries exclut l'évitement de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de gîtes potentiels à Martinet noir (*Apus apus*) ;

Considérant l'absence de colonie de Chiroptères ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, à partir de mi-octobre 2024, en l'absence des oiseaux, et que les travaux se dérouleront dès octobre 2024 ;

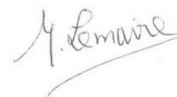
Considérant le maintien de nids hirondelles dans la mesure du possible ;

Considérant l'installation de deux nids artificiels à Martinet, de 24 nids artificiels à Hirondelle en compensation des nids détruits, accompagnés du maintien de sites favorables naturels, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de Martinet noir (*Apus apus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'effectuer un suivi durant deux années de l'occupation des nids artificiels ou de recolonisation naturelle une fois les travaux réalisés.

Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a stylized flourish at the end.

Michèle LEMAIRE